



Programme cofinancé par l'Union européenne - Fonds européen de développement régional

L'Union européenne investit dans votre avenir

CONTRAT DE PARTENARIAT

du projet

« XXXXXXXX »

N° XXX-X-XX-XXX

N.B. : Ce contrat est un modèle minimum. D'autres éléments spécifiques au projet peuvent être ajoutés au chapitre 6, dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre des dispositions prévues à minima par ce contrat et par la convention FEDER.

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : Objet	5
Article 2 : Durée du contrat	5
Article 3 : Langues de travail du programme	5
Article 4 : Base de données informatisée	5
Article 5 : Conflit d'intérêts	5
Article 5 bis : Protection des données à caractère personnel	6
Article 6 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file	6
Article 7 : Obligations et responsabilités des opérateurs	8
CHAPITRE 2 : GESTION FINANCIERE DU PROJET	10
Article 8 : Coûts du projet	10
Article 9 : Gestion budgétaire et financière, modalités de paiement.....	10
9.1 Déclarations de créances :	10
9.2 Contrôle de premier niveau.....	11
9.3 Versement de la dernière tranche de 15% de la subvention FEDER.....	12
9.4 Versement du FEDER au bénéficiaire chef de file et reversement aux opérateurs	12
9.5 Indisponibilité des fonds FEDER	13
Article 10 : Dépenses éligibles	13
Article 11 : Dépenses effectuées après la fin du projet	13
Article 12 : Contreparties nationales : autofinancement et cofinancements nationaux	13
Article 13 : Respect des règles communautaires et nationales	14
Article 14 : Mise en concurrence et marchés publics	14
Article 15 : Aides d'Etat.....	14
Article 16 : Dispositions en cas de dégageant d'office appliqué au programme	16
Article 17 : Dispositions en cas de correction financière appliquée au programme	16
Article 18 : Dispositions en cas de suspension des paiements par la Commission européenne.....	16
CHAPITRE 3 : MISE EN OEUVRE DU PROJET	18
Article 19 : Modification de la convention FEDER	18
Article 20 : Mesures en matière d'information et de communication	18
Article 21 : Propriété intellectuelle	19
Article 22 : Contrôles, audits et évaluations	19
Article 23 : Remboursement des indus.....	20
CHAPITRE 4 : DIFFICULTES – MANQUEMENTS – SANCTIONS – CONTENTIEUX.....	21
Article 24 : Modalités d'actions au sein du partenariat en cas de manquements aux obligations..	21
Article 25 : Modalités d'actions de l'Autorité de Gestion en cas de manquements aux obligations	21
Article 26 : Litiges entre opérateurs	22
Article 27 : Nullité	22
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	23
Article 28 : Modification du contrat de partenariat	23
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES AJOUTEES, LE CAS ECHEANT, PAR LE.....	23
PARTENARIAT DU PROJET	23

Conformément

au règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

au règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,

au règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne",

au règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,

au règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

au programme de coopération territoriale européenne INTERREG V A « Grande Région » 2014-2020 n° CCI 2014TC16RFCB045, approuvé par décision n° C(2015) 9306 de la Commission Européenne le 15 décembre 2015, ci-après dénommé le programme,

à l'approbation du projet par le comité de sélection du programme intervenue le xxxxxxxx et à la levée des réserves le xxxxxxxx,

à la convention de concours FEDER conclue entre le bénéficiaire chef de file et l'Autorité de Gestion du programme,

le présent contrat est conclu entre :

- **Le bénéficiaire chef de file**

Désignation complète

Adresse

Représenté par NOM, FONCTION

et

- **Opérateur n°2**

Désignation complète

Adresse

Représenté par NOM, FONCTION

- **Opérateur n°x**

Désignation complète

Adresse

Représenté par NOM, FONCTION

MODELE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent contrat définit les modalités de coopération entre le bénéficiaire chef de file et les opérateurs du projet mentionnés ci-dessus, et leurs responsabilités respectives dans le cadre de la réalisation du projet :

.....

cofinancé par le programme INTERREG V A « Grande Région » conformément à la convention FEDER conclue entre l'Autorité de Gestion du programme et le bénéficiaire chef de file, à ses annexes, ainsi qu'à d'éventuels avenants.

Article 2 : Durée du contrat

La durée du présent contrat correspond à la durée figurant à l'article 3 de la convention FEDER conclue entre l'Autorité de Gestion et le bénéficiaire chef de file.

Le contrat reste en tout état de cause en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne se sera pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'Autorité de Gestion.

Article 3 : Langues de travail du programme

Les langues officielles du programme sont le français et l'allemand : les documents sont à fournir aux instances du programme en français et en allemand.

Article 4 : Base de données informatisée

Le programme utilise la base de données informatisée Synergie-CTE.

Différents documents sont à établir par les opérateurs directement dans Synergie-CTE, notamment les déclarations de créances et les rapports annuels et finals.

Ces documents ne pourront pas être pris en compte s'ils sont établis à l'aide d'un autre outil.

Article 5 : Conflit d'intérêts

Chaque opérateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective du présent contrat, notamment dans le cadre de l'attribution de marchés publics.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective du projet est compromise pour des motifs d'intérêt privé.

Chaque opérateur s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et à en informer le bénéficiaire chef de file, qui informera l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint.

Article 5 bis : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et du projet sous-jacent, les opérateurs du projet s'engagent au plus tard à partir du 25 mai 2018 à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné « règlement général sur la protection des données ».

Article 6 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file

En tant que responsable juridique et financier ayant en charge la coordination administrative, technique et financière du projet, le bénéficiaire chef de file s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention de concours FEDER, en particulier des obligations suivantes :

- représenter tous les opérateurs du projet auprès de l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint du programme ;
- transmettre aux opérateurs du projet toutes les communications pertinentes reçues des organes de gestion du programme, et notamment une copie de la convention FEDER, de ses annexes et des éventuels avenants à cette dernière ;
- être un interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint et réagir rapidement, en accord avec les autres opérateurs, à toute demande des organes de gestion du programme ;
- démarrer et exécuter le projet en partenariat avec les autres opérateurs selon les modalités et le calendrier fixés dans la convention FEDER ;

En matière de gestion financière, il s'engage à :

- appliquer des dispositions garantissant la bonne gestion financière du FEDER et les modalités de recouvrement des sommes indûment versées ;
- assurer la coordination financière du projet conformément à l'article 9 de ce contrat notamment en :
 - o procédant aux demandes de versement des crédits FEDER ;
 - o reversant aux autres opérateurs la quote-part de FEDER qui leur revient dans un délai raisonnable de **XX** jours ;
 - o adressant la preuve de ces reversements dans les 20 jours ouvrables à l'Autorité de Certification ;
 - o utilisant le système de comptabilité distinct ou le code comptable adéquat indiqué à l'article 9.1 de la convention FEDER, selon les règles qui lui sont applicables, pour toutes

les transactions liées au projet, conformément à l'article 125.4.b du règlement (UE) n°1303/2013.

En matière de suivi et d'évaluation du projet, il s'engage à :

- fournir à l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier du projet, nécessaires au suivi, notamment en :
 - o informant immédiatement l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint de toute décision et toute modification éventuelle du projet proposées par l'ensemble des opérateurs ;
 - o informant les opérateurs et l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint immédiatement de tout événement qui pourrait provoquer une interruption temporaire ou définitive du projet ou de tout autre écart par rapport au projet prévu et en communiquant les mesures prises pour mener à bien le projet ;
 - o participant au séminaire de lancement visé à l'article 18 de la convention FEDER et en diffusant les informations et explications reçues au partenariat du projet ;
 - o organisant et assurant le secrétariat du comité d'accompagnement du projet, tel que prévu à l'article 19 de la convention FEDER ;
 - o rédigeant les rapports annuels et le rapport final en allemand et en français visés aux articles 20 et 21 de la convention de concours FEDER avec le concours des opérateurs du projet.
- assurer l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs renseignés dans la demande de concours ;
- fournir aux experts indépendants effectuant une évaluation du programme tous les documents ou informations nécessaires pour faciliter l'évaluation.

En matière de contrôle, le bénéficiaire chef de file s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle administratif, financier, technique et scientifique des administrations fonctionnellement compétentes pour s'assurer de la mise en œuvre et de l'utilisation appropriée de la subvention accordée au projet ;
- produire tous les documents requis, fournir les informations nécessaires et donner accès aux auditeurs / contrôleurs à ses locaux et ses systèmes de stockage des données en lien avec le projet ;
- conserver à tout moment, pour l'audit, tous les fichiers, documents et données concernant le projet dont il est responsable, de façon sûre et ordonnée (modalités précisées à l'article 24.2 de la convention FEDER), pendant au moins trois ans après le paiement final au Programme par la Commission Européenne soit au moins jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- se conformer à la législation communautaire et nationale en vigueur.

Article 7 : Obligations et responsabilités des opérateurs

Les opérateurs acceptent la coordination technique, administrative et financière du bénéficiaire chef de file afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint, de l'Autorité d'Audit et de l'Autorité de Certification. Pour ce faire, ils s'engagent à :

En matière de suivi et d'évaluation du projet :

- désigner un interlocuteur du projet et un interlocuteur pour les questions financières afin de soutenir le bénéficiaire chef de file dans l'exécution du projet ;
- réaliser le projet et les actions prévues conjointement avec le bénéficiaire chef de file et les autres opérateurs selon les modalités et les délais prévus dans la convention FEDER ;
- participer aux comités d'accompagnement ;
- répondre rapidement à toute demande d'information ou de documents nécessaires pour la gestion du projet ;
- s'informer mutuellement, et en premier lieu le bénéficiaire chef de file, de tout événement qui pourrait provoquer une interruption temporaire ou définitive du projet ou de tout autre écart par rapport au projet prévu ;
- transmettre régulièrement au bénéficiaire chef de file les informations nécessaires à la rédaction des rapports d'activité et des autres documents spécifiques demandés par les organes de gestion du programme, afin de respecter la périodicité des rapports définie dans la convention FEDER. Les opérateurs s'engagent à contribuer à la rédaction de ces différents rapports ;
- fournir aux experts indépendants effectuant une évaluation du programme tous les documents ou informations nécessaires pour faciliter l'évaluation ;

En matière de gestion financière :

- accepter la coordination financière du bénéficiaire chef de file et s'engager à s'acquitter des obligations financières mentionnées à l'article 9 du présent contrat ;
- accepter le contrôle des organismes dûment mandatés dans le cadre du programme pour s'assurer de l'exécution du projet et de la régularité des dépenses justifiées conduisant à l'octroi de la subvention FEDER ;
- utiliser les systèmes de comptabilité distincts ou les codes comptables adéquats indiqués ci-dessous, selon les règles qui leur sont applicables, pour toutes les transactions liées au projet, conformément à l'article 125.4.b du règlement (UE) n°1303/2013 :

Pour l'opérateur n°2 : xxxxxxxxxxxx

Pour l'opérateur n°3 : xxxxxxxxxxxx

Pour l'opérateur n°x : xxxxxxxxxxxx

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle administratif, financier, technique et scientifique des administrations fonctionnellement compétentes pour s'assurer de la mise en œuvre et l'utilisation appropriée de la subvention accordée au projet ;
- produire tous les documents requis, fournir les informations nécessaires et donner accès aux auditeurs / contrôleurs à ses locaux et ses systèmes de stockage des données en lien avec le projet ;
- conserver à tout moment, pour l'audit, tous les fichiers, documents et données concernant la partie du projet dont ils sont responsables, selon les modalités précisées ci-dessous, pendant au moins trois ans après le paiement final au programme par la Commission Européenne soit au moins jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Conformément à l'article 140 du règlement (UE) n°1303/2013 :

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des originaux, ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

La procédure de certification de la conformité des documents conservés sur des supports de données communément admis avec le document original est établie par les autorités nationales ; elle garantit la conformité des versions conservées avec les prescriptions légales nationales ainsi que leur fiabilité à des fins d'audit.

Lorsque des documents n'existent que sous forme électronique, les systèmes informatiques utilisés respectent des normes de sécurité reconnues garantissant la conformité des documents conservés avec les prescriptions légales nationales ainsi que leur fiabilité à des fins d'audit.

- se conformer à la législation communautaire et nationale en vigueur.

CHAPITRE 2 : GESTION FINANCIERE DU PROJET

Article 8 : Coûts du projet

Le coût du projet et la répartition des dépenses et de la subvention FEDER entre les opérateurs du projet sont indiqués à l'article 6 de la convention FEDER.

Article 9 : Gestion budgétaire et financière, modalités de paiement

9.1 Déclarations de créances :

Le versement de la subvention FEDER est effectué au fur et à mesure sur base des dépenses acquittées et contrôlées.

Les dépenses acquittées sont transmises pour contrôle dans des déclarations de créances.

Rythme d'introduction des déclarations de créances

En principe, les déclarations de créances (DC) sont introduites trimestriellement / semestriellement selon le calendrier ci-dessous :

Conserver uniquement le choix du partenariat fixé dans la convention FEDER et le tableau correspondant.

Calendrier d'introduction et de traitement des DC sur base d'un rythme semestriel :

Période de référence	Introduction de la DC par l'opérateur dans le système d'échange électronique de données	Saisie des attestations de contrôle par le contrôleur de premier niveau dans le système d'échange électronique de données	Consolidation au niveau du bénéficiaire chef de file*
01/01 au 30/06	31/07	31/10	15/11
01/07 au 31/12	31/01	30/04	15/05

Calendrier d'introduction et de traitement des DC sur base d'un rythme trimestriel :

Période de référence	Introduction de la DC par l'opérateur dans le système d'échange électronique de données	Saisie des attestations de contrôle par le contrôleur de premier niveau dans le système d'échange électronique de données	Consolidation au niveau du bénéficiaire chef de file*
01/01 au 31/03	30/04	31/07	15/08
01/04 au 30/06	31/07	31/10	15/11
01/07 au 30/09	31/10	31/01	15/02
01/10 au 31/12	31/01	30/04	15/05

Attention : les dépenses présentées doivent concerner des mois complets (cas des frais de personnel notamment), sauf lorsque le projet démarre ou s'achève en cours de mois.

*A la date de consolidation indiquée, si des déclarations de créances ou attestations de contrôle de premier niveau n'ont pas été transmises dans les temps au bénéficiaire chef de file, il transmet les attestations de contrôle dont il dispose.

Chaque opérateur :

- est individuellement responsable de son budget et assumera la responsabilité en cas d'irrégularité des dépenses qu'il a déclarées ;
- est individuellement responsable du respect du rythme d'introduction trimestriel / semestriel des déclarations de créances ;
- encode dans Synergie-CTE, selon le calendrier ci-dessus, ses déclarations de créances accompagnées des factures acquittées ou de pièces justificatives équivalentes ;
- le cas échéant, s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux éventuelles demandes d'informations complémentaires formulées par le contrôleur de premier niveau.

Le bénéficiaire chef de file :

- vérifie que les dépenses présentées par les opérateurs du projet ont été validées par les contrôleurs de premier niveau ;
- s'assure que les dépenses présentées par les opérateurs du projet ont été acquittées pour mettre en œuvre les actions du projet transfrontalier et correspondent aux actions réalisées par lesdits opérateurs (le bénéficiaire chef de file peut leur demander des informations, documents et preuves supplémentaires) ;
- établit les demandes de paiement en consolidant les attestations de contrôle émises par les contrôleurs de premier niveau ;
- reçoit de l'Autorité de Certification le paiement du FEDER et transfère la contribution du FEDER aux opérateurs du projet conformément aux modalités de répartition prévues dans la convention de concours FEDER, et conformément au délai prévu à l'article 6 du présent contrat.

9.2 Contrôle de premier niveau

Contrôle de premier niveau sur pièces

Le contrôle de premier niveau sur pièces des dépenses du projet est exercé par les contrôleurs listés à l'article 32.4 de la convention FEDER.

Les contrôleurs de premier niveau exécuteront leur mission sur base des informations disponibles dans le système d'échange électronique de données.

Lorsqu'une déclaration de créances d'un opérateur de son versant est introduite, le contrôleur reçoit une notification du système.

Le temps légal de contrôle, qui est de trois mois maximum selon l'article 23 du règlement (UE) n°1299/2013, débute à la réception de cette notification.

En cas de requête d'informations complémentaires, ce temps est suspendu jusqu'à ce que les informations demandées aient été fournies par l'opérateur. La requête d'information complémentaire est saisie dans le système tout comme l'information complémentaire fournie par l'opérateur.

Au terme du contrôle, le contrôleur saisit une attestation de contrôle dans le système. Celui-ci met à jour la fiche de suivi du projet au niveau des dépenses certifiées.

L'opérateur reçoit une notification lorsque le contrôle des dépenses introduites est arrivé à terme. Les opérateurs ont également accès à la fiche de suivi du projet.

Sur base de ces résumés par projet, qui sont d'abord validés par le bénéficiaire chef de file, puis par l'Autorité de Gestion, l'Autorité de Certification verse le FEDER dû au bénéficiaire chef de file.

Contrôle de premier niveau sur place

Conformément à l'article 125.5 du règlement (UE) n°1303/2013, le bénéficiaire chef de file et les opérateurs de projet peuvent également faire l'objet de contrôles de premier niveau sur place. Les opérateurs faisant l'objet de contrôles de premier niveau sur place seront sélectionnés chaque année par échantillonnage, après évaluation des critères de risque.

9.3 Versement de la dernière tranche de 15% de la subvention FEDER

Le dernier versement, correspondant à 15 % du FEDER accordé, s'effectue une fois que les conditions prévues par l'article 8.2 de la convention de concours FEDER concernant la clôture du projet ont été remplies.

9.4 Versement du FEDER au bénéficiaire chef de file et reversement aux opérateurs

En tant que responsable envers l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Certification de la gestion budgétaire et financière du projet, le bénéficiaire chef de file :

- sollicite au nom de tous les opérateurs la subvention communautaire qu'il perçoit intégralement ;
- reverse à chacun des opérateurs leurs quotes-parts respectives, selon la répartition prévue à l'article 6 de la convention FEDER, dans le délai fixé à l'article 6 du présent contrat, sur les comptes bancaires ci-dessous :

Pour l'opérateur n°2 : xxxxxxxxxx

Pour l'opérateur n°3 : xxxxxxxxxx

Pour l'opérateur n°x : xxxxxxxxxx

9.5 Indisponibilité des fonds FEDER

Selon l'article 9.1 de la convention FEDER, les versements de la subvention FEDER sont opérés sous réserve de la disponibilité des fonds FEDER : en cas d'indisponibilité de ces fonds, la part de la subvention FEDER restant à financer sera assumée par les opérateurs sur leurs fonds propres.

Comme stipulé aux articles 130 et 141 du règlement (UE) n°1303/2013, la Commission européenne verse au programme 90 % des fonds FEDER qu'il justifie, et conserve les 10 % restants jusqu'à la clôture du programme. Cela peut avoir un impact sur les projets déclarant des dépenses en fin de programme ou devant recevoir le versement de leur solde de 15% en fin de programme : les derniers versements de FEDER leur revenant ne pourraient pas être effectués avant la clôture officielle du programme, soit en 2024-2025. Le cas échéant, l'Autorité de Gestion informera par écrit les bénéficiaires chef de file des projets concernés.

Article 10 : Dépenses éligibles

Seules les dépenses présentées dans le plan de dépenses annexé à la convention FEDER et faisant partie intégrante de celle-ci seront acceptées par le contrôleur de premier niveau, si elles sont éligibles.

Le contrôle de l'éligibilité des dépenses est effectué selon les règles définies aux articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013, dans le règlement n°481/2014 et dans le document « éligibilité des dépenses » du programme, annexé à la convention.

Pour l'ensemble des aspects qui ne sont couverts ni par les textes de niveau communautaire ni par les textes du programme, les règles nationales de l'Etat dans lequel se trouve l'opérateur ayant réalisé les dépenses s'appliquent.

Article 11 : Dépenses effectuées après la fin du projet

Si des dépenses restent à effectuer pour le projet à l'issue de la période d'éligibilité des dépenses définie à l'article 2.2 de la convention FEDER (par exemple : cas éventuel des dépenses relatives aux documents de clôture ou au comité d'accompagnement de clôture), elles seront prises en charge selon les modalités suivantes :

Modalités à compléter par le partenariat du projet (par exemple : quel opérateur payera les dépenses éventuelles, ou comment sera réparti leur paiement entre les opérateurs, etc.)

Article 12 : Contreparties nationales : autofinancement et cofinancements nationaux

Chaque opérateur apporte sa part d'autofinancement conformément au plan de financement de l'article 6 de la convention FEDER.

Les opérateurs s'engagent à mobiliser les contreparties nationales selon la répartition indiquée à l'article 6 de la convention FEDER. Ils fournissent aux contrôleurs de premier niveau avec le dossier de solde la preuve du versement de ces contreparties.

Chaque opérateur du projet, y compris le bénéficiaire chef de file, est responsable vis-à-vis de chacun des cofinanceurs du projet de l'utilisation des contreparties nationales qui lui sont attribuées et de la régularité des activités qu'il conduit et réalise.

Article 13 : Respect des règles communautaires et nationales

Tous les opérateurs s'engagent à respecter les politiques communautaires et nationales, notamment les règles en matière de protection de l'environnement, d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'égalité des chances et non-discrimination.

Il en va de même pour les règles en matière d'aides d'Etat, de concurrence et de passation des marchés publics. Celles-ci sont présentées plus en détails ci-dessous.

Article 14 : Mise en concurrence et marchés publics

En matière de concurrence et de passation des marchés publics, chaque opérateur est le seul responsable de ses contrats respectifs avec des tiers.

Quel que soit leur statut, tous les bénéficiaires d'un cofinancement FEDER au titre du présent programme sont tenus de respecter dans leurs achats pour le projet les principes de mise en concurrence et de transparence énoncés dans la directive européenne 2014/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, ou la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

L'octroi de la subvention FEDER est conditionné par le respect et l'application des règles européennes et nationales en vigueur pour les marchés publics et la mise en concurrence, et ce quel que soit le statut juridique de l'opérateur. Pour la procédure à suivre, les opérateurs doivent respecter les obligations en la matière, conformément à la législation en vigueur dans chacun des États. Toute dépense ne respectant pas ces règles sera corrigée financièrement au prorata de la gravité de l'infraction commise, en application de la réglementation de la Commission européenne en matière de non-respect des marchés publics.

Chaque opérateur est et reste responsable de la bonne application de ces règles, de la transparence des procédures et de la bonne gestion des deniers publics.

Article 15 : Aides d'Etat

Conserver la / les propositions applicables à chaque opérateur (enlever ensuite les encadrés et les mentions en rouge italique).

Choix 1

Sans objet.

Choix 2

Le cofinancement FEDER est accordé à l'opérateur XXXXX sur la base du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union européenne L 352 du 24/12/2013.

Pour les cofinancements octroyés sur base du règlement (UE) n°1407/2013, l'opérateur XXXXX déclare :

- ne pas avoir bénéficié d'aide de minimis sur l'exercice fiscal de l'année en cours et les deux exercices fiscaux précédents, autre que le FEDER octroyé au titre du présent projet INTERREG V A Grande Région

et

- que le montant d'aides de minimis qui lui a été octroyé, incluant la subvention FEDER reçue dans le cadre du présent projet INTERREG, reste en-dessous du montant maximal de 200 000€ par Etat membre sur l'exercice fiscal de l'année en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le montant des aides de minimis octroyées se décompose ainsi :

Provenance de l'aide de minimis	FEDER reçu pour le présent projet, dans le cadre du programme INTERREG V A GR	Cofinancements reçus pour le présent projet, dans le cadre du programme INTERREG V A GR	Autres financements reçus par l'opérateur, en dehors du présent projet INTERREG V A GR
Luxembourg			
France			
Belgique			
Allemagne			

Les documents relatifs à l'octroi d'aides d'Etat sont à conserver pendant 10 exercices fiscaux à partir de la date d'octroi de l'aide, c'est-à-dire à partir de la date de signature de la présente convention FEDER (article 6.4 du règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Choix 3

Le cofinancement FEDER est accordé à l'opérateur XXXXX sur la base de l'article XXXXX du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal Officiel de l'Union européenne L 187 du 26/06/2014.

Pour les cofinancements accordés sur base du règlement (UE) n°651/2014, les informations visées à l'annexe II et / ou à l'annexe III dudit règlement seront placées sur le site internet du programme, et le cas échéant sur celui de la Commission européenne, conformément à l'article 9.1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission.

Les documents relatifs à l'octroi d'aides d'Etat sont à conserver pendant 10 exercices fiscaux à partir de la date d'octroi de l'aide, c'est-à-dire à partir de la date de signature de la présente convention FEDER (article 6.4 du règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Choix 4

Le cofinancement FEDER est accordé à l'opérateur XXXXX sur la base du « régime cadre du Programme INTERREG V A Grande Région n°XXXXX ».

Pour les cofinancements accordés sur base du régime cadre du Programme INTERREG V A Grande Région, les informations visées à l'annexe II et / ou à l'annexe III dudit règlement seront placées sur le site internet du programme, et le cas échéant sur celui de la Commission européenne, conformément à l'article 9.1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission.

Les documents relatifs à l'octroi d'aides d'Etat sont à conserver pendant 10 exercices fiscaux à partir de la date d'octroi de l'aide, c'est-à-dire à partir de la date de signature de la présente convention FEDER (article 6.4 du règlement (UE) 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Article 16 : Dispositions en cas de dégageement d'office appliqué au programme

(article 136 du règlement (UE) n°1303/2013)

Chaque année, le programme doit justifier un certain montant de dépenses auprès de la Commission européenne. Ces dépenses sont constituées par l'ensemble des dépenses éligibles des projets déclarés à la Commission européenne au cours de l'année concernée. Si le montant à justifier n'est pas atteint, le programme ne recevra pas la totalité de l'enveloppe FEDER qui lui est allouée, ce qui peut diminuer le montant de fonds disponibles pour les projets programmés.

Si cela devait se produire, le montant manquant serait prélevé par le programme en priorité sur les projets programmés et non clôturés présentant un retard de consommation des fonds FEDER par rapport à leur budget prévisionnel approuvé. Si cela ne permet pas de compenser le montant de FEDER manquant, le reste sera prélevé sur les autres projets programmés et non clôturés, proportionnellement au montant de FEDER qui leur a été attribué. Ces mesures seront prises sur base d'une décision du comité de suivi.

Il est dans l'intérêt des opérateurs de consommer les fonds selon le rythme prévisionnel de leur budget, d'introduire les déclarations de créances dans les délais impartis, et que le bénéficiaire chef de file consolide les attestations de contrôle des contrôleurs de premier niveau dans les délais impartis.

Article 17 : Dispositions en cas de correction financière appliquée au programme

(article 85 du règlement (UE) n°1303/2013)

Si la Commission européenne constate des irrégularités systémiques après une campagne de contrôles de second niveau, elle peut appliquer une correction financière au programme. La correction revient à ne pas verser le FEDER correspondant à un certain montant de dépenses éligibles : ce montant de FEDER manquant sera prélevé, sur base d'une décision du comité de suivi, sur les projets ayant contribué au taux d'erreur, proportionnellement à leur contribution au taux d'erreur tel que déterminé par le Groupe des Auditeurs dans le cadre des contrôles de second niveau.

Article 18 : Dispositions en cas de suspension des paiements par la Commission européenne

(article 83 du règlement (UE) n°1303/2013)

En cas d'irrégularités dans les dépenses des projets ou de dysfonctionnement du programme, la Commission européenne peut suspendre le versement du FEDER au programme. Cela peut générer un manque de trésorerie pour le programme, qui l'amènera à différer ses versements de FEDER aux projets. Dans ce cas, les bénéficiaires chefs de file en seront avertis par écrit dans les meilleurs délais. La trésorerie restante sera utilisée pour effectuer les versements de FEDER dus aux opérateurs les plus fragiles financièrement, sur base d'une décision du comité de suivi.

MODELE

CHAPITRE 3 : MISE EN OEUVRE DU PROJET

Article 19 : Modification de la convention FEDER

Toute demande de modification de la convention FEDER est présentée par le bénéficiaire chef de file à l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint après approbation préalable des opérateurs du projet.

En matière de gestion de projets, l'Autorité de Gestion, assistée du Secrétariat Conjoint, dispose des pouvoirs discrétionnaires suivants : lorsqu'une demande de modification est introduite par le bénéficiaire chef de file, l'Autorité de Gestion, assistée du Secrétariat Conjoint, peut décider d'entériner ces modifications sur le projet tant que les objectifs et les résultats du projet ne sont pas affectés par ces modifications, et que le montant FEDER n'est pas augmenté.

L'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint peut notamment décider :

- un glissement entre catégories de dépenses dans le cadre du budget approuvé tant que cette modification n'a pas de conséquences sur la mise en œuvre des actions prévues ;
- une réduction du budget approuvé lorsqu'un opérateur supprime ou réduit ses activités sous réserve de l'accord de(s) autorité(s) partenaire(s) sur le versant de laquelle (desquelles) l'opérateur concerné est situé ;
- les modifications de plans de financement en cas d'évolution des cofinancements nationaux (modification de la source du financement, ajout d'un financement supplémentaire, etc.), sous réserve de l'accord de(s) autorité(s) partenaire(s) sur le versant de laquelle (desquelles) l'opérateur concerné est situé ;
- une modification des actions qui n'a pas de conséquences sur l'objectif général du projet ;
- dans des cas justifiés, une extension des délais pour la remise du rapport annuel par le bénéficiaire chef de file ;
- le remplacement et / ou l'ajout d'un opérateur sous réserve de l'accord de(s) autorité(s) partenaire(s) sur le versant de laquelle (desquelles) celui-ci est situé.

Le comité de sélection décide dans tous les autres cas et notamment de la prolongation d'un projet et de l'augmentation du montant FEDER accordé à un projet.

Les cas faisant l'objet d'une décision du comité de sélection donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention FEDER, signé par un représentant qualifié de chacune des parties.

Les cas faisant l'objet d'une décision de l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint sont formalisés par un email de l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint au bénéficiaire chef de file.

Article 20 : Mesures en matière d'information et de communication

20.1 Conformément à l'article 115 paragraphe 3 en rapport avec le point 2.2 de l'annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, le bénéficiaire chef de file et les opérateurs s'engagent à respecter les mesures d'information et de communication relatives au projet qu'ils mènent.

Tous les opérateurs d'un projet cofinancé par les fonds FEDER sont tenus d'informer et de communiquer autour de ce financement. Ils s'engagent à mentionner, pour toute action liée au projet, le soutien du FEDER reçu pour leur projet, conformément au règlement précité.

Ils respectent également les règles en matière d'information et de communication du programme INTERREG V A Grande Région et notamment l'utilisation du logo du programme lors de toute activité et pour tout matériel s'adressant au public.

20.2 L'acceptation d'un cofinancement FEDER vaut acceptation de l'insertion sur la liste des bénéficiaires publiée, conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3 en rapport avec les points 1 et 3.2 de l'annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013. Sur cette liste figurent au moins les informations suivantes :

- le nom des opérateurs du projet,
- le nom du projet,
- la date de début et de fin du projet
- un résumé du projet,
- le total des dépenses éligibles attribué au projet,
- le taux de cofinancement FEDER,
- le code postal du projet ou tout autre indicateur d'emplacement approprié,
- le pays,
- la dénomination de la catégorie d'intervention dont relève le projet.

Afin de rendre cet aperçu des projets soutenus le plus informatif possible, une page spécifique à chaque projet sera disponible sur le site internet du programme.

Article 21 : Propriété intellectuelle

Afin de contribuer au caractère durable du projet, les réalisations concrètes du projet doivent être diffusées et mises à disposition du public et du programme gratuitement sauf si elles sont protégées par des droits de propriété intellectuelle ou en cours de protection. Dans ce cas, les opérateurs du projet peuvent décider de restreindre leur diffusion gratuite.

En cas de vente ou de cession des résultats du projet, ceux-ci doivent être vendus ou cédés au prix du marché.

Dans l'optique de mettre en valeur les réalisations des projets et du programme INTERREG V A Grande Région grâce aux fonds européens, l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint est autorisé à utiliser les photos et vidéos du projet dans le cadre de sa stratégie de communication (ex : publication sur le site internet du programme, impression sur des brochures de promotion du programme, etc.), sauf si elles sont protégées par des droits de propriété intellectuelle ou en cours de protection.

Le rapport final du projet sera publié sur le site internet du programme.

Article 22 : Contrôles, audits et évaluations

22.1 Le bénéficiaire chef de file et les opérateurs du projet facilitent tous les contrôles administratifs, financiers, techniques et scientifiques destinés à vérifier que les activités sont exécutées conformément à la présente convention, qu'elles restent dans les limites budgétaires et se déroulent suivant le plan de travail établi, et que les moyens mis à disposition du bénéficiaire chef de file et des autres opérateurs du projet sont effectivement affectés au projet qui fait l'objet du présent contrat.

- 22.2 Les organismes responsables de l'audit pour l'Union européenne et sous leur responsabilité, les structures d'audit des Etats membres du programme INTERREG V A « Grande Région » et de tout autre organisme public d'audit ainsi que l'Autorité de Gestion ont le droit d'auditer l'utilisation appropriée des fonds par le bénéficiaire chef de file et les autres opérateurs du projet ou de faire en sorte qu'un tel audit soit pris en charge par des personnes autorisées.
- 22.3 Au titre des contrôles d'opérations (contrôles de second niveau), les auditeurs de second niveau sélectionneront chaque année par tirage au sort aléatoire les opérateurs à contrôler.
- 22.4 Au titre des contrôles qualité certification, l'Autorité de Certification sélectionnera chaque année par tirage au sort aléatoire les opérateurs à contrôler.
- 22.5 Les contrôles peuvent avoir lieu après la clôture du projet et après la fin du programme.
- 22.6 En cas d'audit, le bénéficiaire chef de file et les opérateurs doivent produire tous les documents requis, fournir les informations nécessaires et donner l'accès à leurs locaux de même qu'aux systèmes de stockage des données, en lien avec le projet, dans les délais souhaités par les auditeurs.
- 22.7 Le bénéficiaire chef de file et les opérateurs doivent fournir aux services effectuant une évaluation du programme tous les documents ou informations nécessaires pour faciliter l'évaluation du programme.

Article 23 : Remboursement des indus

Tout montant FEDER versé au bénéficiaire chef de file ou à un opérateur du projet à la suite d'une irrégularité sera récupéré par l'Autorité de Gestion auprès du bénéficiaire chef de file, s'il ne peut pas être récupéré auprès de l'opérateur concerné dans le cadre du contrôle de premier niveau des déclarations de créances ou du versement du solde.

Si le bénéficiaire chef de file rembourse à l'Autorité de Gestion des sommes indûment versées à un ou des opérateurs du projet, le(s) opérateur(s) concerné(s) s'engage(nt) à rembourser le bénéficiaire chef de file : chaque opérateur concerné transfèrera au bénéficiaire chef de file la part des fonds FEDER qu'il a indûment perçus. Le bénéficiaire chef de file présente sans délai la lettre dans laquelle l'Autorité de Gestion a formulé la demande de remboursement et avise chaque opérateur du montant à rembourser. Le remboursement au bénéficiaire chef de file est dû dans les deux mois suivant la notification par l'Autorité de Gestion.

Outre le remboursement au bénéficiaire chef de file des indus identifiés à la suite de contrôles, l'opérateur s'engage à honorer les demandes de remboursement émanant de l'autorité nationale qui, pour le territoire national auquel il appartient, est responsable in fine de la récupération des indus.

CHAPITRE 4 : DIFFICULTES – MANQUEMENTS – SANCTIONS – CONTENTIEUX

Article 24 : Modalités d'actions au sein du partenariat en cas de manquements aux obligations

Si un des opérateurs ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le bénéficiaire chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le bénéficiaire chef de file contacte les autres opérateurs en vue de résoudre les difficultés, y compris en demandant l'assistance de l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint du programme.

Si les infractions aux obligations continuent, le bénéficiaire chef de file peut proposer, après information de l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint puis consultation du comité d'accompagnement, d'exclure l'opérateur concerné. L'acceptation du comité de sélection du programme est à demander avant toute exclusion.

L'opérateur exclu est contraint de rembourser au bénéficiaire chef de file tous les fonds reçus du programme, pour lesquels il ne peut pas prouver, le jour de l'exclusion, qu'ils ont été utilisés pour la réalisation du projet selon les règles d'éligibilité des dépenses.

L'Autorité de Gestion demandera au bénéficiaire chef de file le remboursement de ces fonds à l'Autorité de Certification.

Si un manquement d'un opérateur à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le bénéficiaire chef de file peut réclamer à cet opérateur une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du bénéficiaire chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du bénéficiaire chef de file, ce sont les autres opérateurs qui agissent ensemble. Ils désignent un nouveau bénéficiaire chef de file, et cela est formalisé par un avenant à la convention FEDER et au présent contrat.

Article 25 : Modalités d'actions de l'Autorité de Gestion en cas de manquements aux obligations

En cas de non-respect par le bénéficiaire chef de file ou un opérateur de ses obligations, l'Autorité de Gestion peut, après approbation du comité de sélection, arrêter ou suspendre le versement du FEDER, et / ou réclamer le remboursement total ou partiel des fonds FEDER déjà versés, voire résilier la convention FEDER, conformément à l'article 27 de la convention FEDER.

Par manquement aux obligations, on entend notamment :

- un opérateur ne procède pas à l'introduction des déclarations de créances dans les délais fixés ou elles ne sont pas accompagnées des pièces justificatives demandées ;
- il ne fournit pas les rapports d'activités dans les délais ou ils ne contiennent pas les informations demandées ;
- il ne respecte pas les obligations de publicité mentionnées plus haut ;

- il modifie le plan de financement ou le plan de dépenses prévisionnel sans autorisation préalable ;
- il gêne la mise en œuvre des contrôles ;
- il se désiste de son engagement à réaliser le projet ;
- le projet n'est pas réalisé, ou est réalisé seulement partiellement ;
- la subvention n'est pas utilisée aux fins et conditions stipulées dans la présente convention ;
- un opérateur est soupçonné d'un acte délictueux en relation avec la réalisation du projet.

Dans l'hypothèse où une procédure de restitution de la subvention FEDER serait engagée, le bénéficiaire chef de file devra restituer à l'Autorité de Gestion le montant demandé. Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs opérateurs, chaque opérateur transférera au bénéficiaire chef de file la part des fonds FEDER qu'il a indûment perçus. Le bénéficiaire chef de file présente sans délai la lettre dans laquelle l'Autorité de Gestion a formulé la demande de remboursement et avise chaque opérateur du montant à rembourser. Le remboursement au bénéficiaire chef de file est dû dans les deux mois suivant la notification par l'Autorité de Gestion.

Article 26 : Litiges entre opérateurs

Pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation du présent contrat, ainsi que des compléments, annexes ou modifications de celui-ci, leurs versions française et allemande font foi.

En cas de litige relatif à la présente convention, le bénéficiaire chef de file doit en être informé immédiatement, et les signataires s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

La présente convention est régie par la législation du pays du bénéficiaire chef de file, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions prévues par la réglementation communautaire.

Article 27 : Nullité

Si une quelconque disposition de la présente convention est déclarée nulle ou illégale, ou inapplicable pour toute autre raison, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente, les parties modifieront cette disposition d'une manière raisonnable afin de la rendre conforme. Les autres dispositions resteront inchangées.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Modification du contrat de partenariat

Les stipulations du présent contrat et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant signé pour chacune des parties par un représentant qualifié de celles-ci.

Toute modification de cette convention doit être communiquée sans délai à l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint du programme.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES AJOUTEES, LE CAS ECHEANT, PAR LE PARTENARIAT DU PROJET

MODELE

CONTRAT DE PARTENARIAT

entre le bénéficiaire chef de file et les opérateurs du projet

« XXXXX »

dans le cadre du Programme INTERREG V A « Grande Région »

Fait le : à :, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien, plus un exemplaire original pour l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint.

Le bénéficiaire chef de file : xxxxxx (nom de l'organisme)

.....
(Nom du Signataire)

.....
(Fonction(s) du Signataire)

.....
(Signature + Cachet)

Opérateur n°2 : xxxxxx (nom de l'organisme)

.....
(Nom du Signataire)

.....
(Fonction(s) du Signataire)

.....
(Signature + Cachet)

MODELE

Opérateur n°x : xxxxxx (nom de l'organisme)

.....
(Nom du Signataire)

.....
(Fonction(s) du Signataire)

.....
(Signature + Cachet)

MODELE